

IVRY

S/ SEINE

Mairie Esplanade Georges Marrane 94205 Ivry-sur-Seine Cedex Département du Val-de-Marne
T (33) 01 49 60 25 08 F (33) 01 49 60 25 88

Direction Espaces Publics
Service Déplacements Stationnement
Secteur Circulation, droits et permissions de voirie

Société Rosabâtiment IDF
11 bis rue Rochebrune
93100 Montreuil

affaire suivie par **S.Zouak**
T 01 49 60 27 46 courrier@ivry94.fr

Références : SZ/SS/175/2022

Ivry-sur-Seine, le

12 DEC. 2022

Objet : occupation du domaine public

Le Maire d'Ivry-sur-Seine,

Vu la pétition par laquelle la société Rosabâtiment IDF – 11 bis rue Rochebrune – 93100 Montreuil agissant pour le compte de Coopimmo – 59 avenue Carnot – 94500 Champigny-sur-Marne demande l'autorisation d'occuper le domaine public à **Ivry - sur-Seine** par :

- **UNE EMPRISE DE CHANTIER de forme trapézoïdale de 50 m² au droit du 54 rue Jean Trémoulet,**
- **UNE EMPRISE DE CHANTIER de 23,27 m de longueur x 4 m de largeur au droit du 9 rue Louis Fablet,**

Vu les lois et règlements concernant la Voirie Municipale,

Vu l'avis émis sur cette pétition par le Technicien Territorial de la Direction des Espaces Publics,

AUTORISE

ARTICLE PREMIER : L'occupation du domaine public qui fait l'objet de la demande susvisée est accordée à charge par le permissionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et règlements en vigueur et aux conditions suivantes :

- **toutes les précautions devront être prises pour garantir la sécurité des usagers circulant dans la voie,**
- **la durée d'occupation du trottoir devra être limitée dans toute la mesure du possible (à savoir le strict minimum),**
- **les abords du chantier devront être maintenus en bon état de propreté,**
- **les accès piétons des habitations seront maintenus sur toute la durée du chantier.**

Toute la correspondance doit être
adressée impersonnellement à M. le Maire,
en rappelant les références.

ARTICLE DEUX : Le permissionnaire acquittera les droits de voirie applicables à l'occupation du domaine public autorisée, dont il déclare avoir pris connaissance.

ARTICLE TROIS : La somme due par le permissionnaire sera payée par celui-ci à la première réquisition de la Trésorerie Municipale.

ARTICLE QUATRE : Le permissionnaire et son entrepreneur sont formellement tenus d'indiquer, deux jours à l'avance, à la Mairie, le jour où lesdits travaux seront entrepris. Dans le cas de non-exécution de cette clause, les susnommés seront déclarés conjointement responsables.

ARTICLE CINQ : L'autorisation sera annulée de plein droit si le permissionnaire n'en a pas fait usage dans le délai d'un an.

ARTICLE SIX : Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Maire d'Ivry-sur-Seine
et par délégation



Jean-François Lorès
Directeur Général Adjoint